

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2020 ÉTABLISSANT UNE RÉMUNÉRATION AUX ÉLUS

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	14 AVRIL 2020
Adoption du règlement	12 MAI 2020
Entrée en vigueur	13 MAI 2021

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe
456-1-2022	13 AVRIL 2022	X	

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2020

**Règlement établissant une rémunération
aux élus municipaux**

ATTENDU la rémunération actuelle des élus municipaux en vertu du règlement numéro 381-2014 et ses amendements établissant une rémunération au maire et aux conseillers selon la Loi sur le traitement des élus municipaux de la Municipalité des Cèdres en vigueur depuis le 10 février 2015;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus stipule que le Conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus stipule que tout membre du Conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération, et ce jusqu'au montant maximal prescrit par ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement en conformité à la Loi sur le traitement des élus;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C. c-27.1), lors de la séance du 14 avril 2020 :

- [1] un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller, M. Marcel Guérin;
- [2] le projet de règlement a été déposé et présenté séance tenante par le conseiller, M. Marcel Guérin;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 12 mai 2020;

Il est proposé par Marcel Guérin
Appuyé par Aline Trudel
Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :
Règlement numéro 456-2020 établissant une rémunération aux élus municipaux

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 POSTE VISÉ

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire, et pour chaque conseiller de la Municipalité des Cèdres, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2020.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 27 323\$ et celle de chaque conseiller à 9 108\$.

Le mode de paiement de la rémunération de base de chacun est réparti par versements mensuels égaux et remis au début de chaque mois suite à la séance ordinaire du Conseil.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DES COMITÉS

Les membres du Conseil qui sont dûment mandatés par résolution du Conseil pour siéger sur un comité décrété par le Conseil ne reçoivent aucune rémunération additionnelle lorsqu'ils sont convoqués à une réunion du comité.

Le maire membre ex officio sur tous les comités décrétés par le Conseil ne reçoit aucune rémunération additionnelle lorsqu'il est dûment convoqué à une réunion du Comité.

A-456-1-2022/ART.4/13-04-2022

~~Les membres du Conseil qui sont dûment mandatés par résolution du Conseil pour siéger sur un comité décrété par le Conseil, ont droit à une rémunération additionnelle de 70\$ pour le président et de 50\$ pour le ou les vice-président (s) lorsqu'ils sont dûment convoqués à une réunion du Comité.~~

~~Le maire membre ex officio sur tous les comités décrétés par le Conseil a droit à une rémunération additionnelle de 70\$ lorsqu'il est dûment convoqué à une réunion du Comité.~~

~~Ce montant est imposable et réparti de la façon suivante selon la même répartition que la rémunération de base et l'allocation de dépenses soit, respectivement 2/3 - 1/3 lorsque l'exemption est permise.~~

~~La rémunération des comités est payable lors du versement mensuel suivant la date de la réunion du Comité avec le paiement de la rémunération de base ou avant lorsque la période arrive en fin d'année.~~

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tel que stipulé à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base fixée, par le présent règlement, est versée aux membres du Conseil.

Ainsi, selon les montants fixés à l'article 3 du présent règlement, le maire reçoit une allocation de dépenses de 13 661\$ et chaque conseiller reçoit une allocation de dépense de 4 554\$. Le montant maximum de cette allocation est prescrit à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des Élus municipaux.

Le mode de paiement de l'allocation de dépenses est réparti par versements mensuels égaux et remis en même temps que la rémunération de base.

ARTICLE 6 REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire-suppléant ou un membre du Conseil remplace le maire à une séance ordinaire, extraordinaire ou d'ajournement à titre de président, une rémunération de 70 \$ par séance lui est octroyée à titre de rémunération additionnelle.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours continus, le maire suppléant aura droit, à compter de la trente et unième journée et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses, telles qu'établies par le présent règlement, sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en se basant sur l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

L'indexation s'applique à l'exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de même nature adopté par la Municipalité des Cèdres.

ARTICLE 9 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU 12 MAI 2020**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Raymond Larouche
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 14 avril 2020
Avis public : 21 avril 2020
Adoption du règlement : 12 mai 2020
Entrée en vigueur : 13 mai 2020